



Une association pour  
**ré-agir** au féminin

Colloque européen organisé par Laïcité Yallah - Bruxelles 20 mai 2022  
La neutralité de l’État mise à l’épreuve  
**Une perspective française de la laïcité  
dans l’administration publique et à l’école**  
Michèle Vianès, Présidente de regards de femmes

« La laïcité c’est-à-dire l’état neutre entre les religions » Ernest Renan

La loi identique pour tous et toutes et le refus des privilèges ou des particularismes ont forgé la tradition républicaine.

J’articulerai mon intervention en 3 parties

- 1- le principe politique de laïcité et son corollaire la neutralité de l’État
- 2- La laïcité à l’école
- 3- L’administration publique

- 1- Le principe politique de laïcité et son corollaire la neutralité de l’État

La laïcité organise l’espace politique qui repose sur la liberté de penser, de conscience, l’égalité en droits et dignité des options philosophiques ou des croyances religieuses et sur la neutralité de l’espace public.

La laïcité est la séparation entre la citoyenneté et l’appartenance religieuse ou philosophique, entre les croyances personnelles et la politique qui règle la vie commune dans la cité. Elle est la neutralité nécessaire qui protège des guerres idéologiques ou de religions.

L’état-neutre, ce n’est pas l’indifférence, mais l’impartialité dans la garantie accordée à chaque personne (une seule communauté la communauté nationale) de croire, de ne pas croire ou de douter, de changer de religion et quelle que soit sa confession de pouvoir exercer librement son culte, sous réserve de ne pas attenter aux libertés d’autrui, ni troubler l’ordre public. Cela impose la neutralité à l’État et aux services publics.

La neutralité repose sur deux principes : l’obligation de l’État, des collectivités territoriales et des services publics de ne pas intervenir dans les convictions de chacun et l’égalité de tous devant la loi, quelle que soit la religion, l’absence de religion, l’opinion ou l’engagement philosophique, politique, syndical.

Ainsi les agnostiques, les athées ou les croyants de toutes confessions ont un égal accès aux services publics, à condition d’en respecter les règles, de ne pas chercher à imposer leurs propres croyances.

La laïcité signifie non seulement la neutralité de l'état mais aussi la non-reconnaissance des religions en tant que telle dans la sphère publique.

Neutralité de l'État est nécessaire. En effet pour que le principe d'égalité puisse se réaliser entre tous les administrés, l'État ne doit privilégier aucun groupe.

Il n'y a pas de hiérarchie entre les citoyens. Personne ne peut prétendre, en raison d'un quelconque différentialisme avoir des droits différents.

La puissance publique ne recherche que le seul intérêt général, fondement du pacte républicain. Ce qui est à tous ne peut être détournés pour des groupes particuliers. Ce qui intéresse des groupes particuliers ne peut s'imposer à tous. Cela démontre la portée universelle de la laïcité.

Le lien civique a la prééminence sur tous les particularismes historiques ou religieux, sur les solidarités domestiques ou claniques. Moyen de faire coexister des individus qui ne partagent pas forcément les mêmes convictions, l'exigence laïque demande à chacun un effort sur soi.

### **Laïcité et école de la république**

Le principe de laïcité n'est ni inné, ni naturel, mais construit et acquis. C'est la mission de l'école de l'enseigner et de la faire vivre, aux élèves citoyens et citoyennes en devenir. Leur apprendre à être acteurs et actrices de la société- à utiliser leur sens critique, à s'élever par la raison au-dessus des perceptions et influences, à réfléchir, c'est-à-dire « à savoir dire non à ses propres croyances » (Alain), à savoir et vouloir vivre ensemble dans le respect mutuel des différences qui ne doivent pas être perverties en différence des droits.

Pour que l'enfant puisse se construire comme individu autonome en fonction de sa capacité à raisonner, ses aptitudes et goûts, il doit avoir l'esprit libre en entrant à l'école de la République. L'école est un espace de liberté où les élèves sont à l'abri du prosélytisme des idéologues, religieux ou politique. Toutes les attitudes qui manifestent une soumission à des impératifs venus d'ailleurs, étrangers ou hostiles à la mission de l'école, sont à proscrire fermement.

Le partage mutuel des cultures a lieu dans les écoles où tous les enfants se côtoient, partagent savoirs, jeux et nourriture, apprennent à vivre ensemble.

C'est pour cela qu'à l'école tout signe distinctif, politique ou religieux est à bannir, aussi bien pour les équipes éducatives que pour les accompagnateurs occasionnels de sortie scolaire. Proposition de mères voilées pour accompagner les sorties scolaires Présence de mères voilées comportement d'affichage religieux et politique en tenues immédiatement prosélytes, provocatrices et communautaristes information aux médias en cas de refus, buzz, islamophobie.

Circulaires de ministre de l'éducation Bayrou, Chatel avaient pris position clairement sur le rôle d'auxiliaire bénévole de l'éducation , donc soumis au principe de neutralité. Les **parents accompagnateurs dans le cadre d'une action éducative** ne sont pas là pour

s'occuper de leurs propres enfants, mais bien de tous les élèves. Le parent n'est pas venu accompagner ou chercher son enfant.

En outre l'image donnée aux élèves par une personnes représentant l'équipe éducative : une femme qui doit se voiler, cacher ses cheveux pour sortir dans l'espace public est contraire au principe d'égalité entre les femmes et les hommes vers lequel tendent toutes les politiques publiques, notamment le code de l'éducation. Réponse ferme, baisse des revendications.

Les collaborateurs ou collaboratrices de service public n'ont pas à imposer aux agents publics organisateurs, à l'administration ou à la collectivité, aux enfants ou aux élèves, à leurs parents, un affichage propagandiste.

Mais quand Najat Vallaud Belkacem a été ministre de l'éducation, les revendications islamistes ont été renouvelées et la ministre est revenue sur la circulaire de ses prédécesseurs. Ce qui a à nouveau semé la zizanie parmi les équipes éducatives et troublé l'ordre public.

Dans certaines écoles, il a été mis fin aux sorties scolaires pour éviter les problèmes.

### **Laïcité dans les administrations**

Les fonctionnaires, des 3 fonctions, fonctionnaires de l'État, territoriaux ou l'hospitalier doivent servir loyalement la République, ce qui doit se traduire, de leur part, par une totale neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. Les agents publics doivent assurer leurs fonctions à l'égard de tous les administrés dans les mêmes conditions, quelles que soient leurs opinions religieuses ou politiques, leur origine, leur sexe, et s'abstenir de manifester leurs opinions face aux usagers d'un service public.

Dans la République française, on distingue par méthode les obligations et droits de ceux qui assurent les services publics (les fonctionnaires notamment) et les obligations et droits des usagers des services publics.

L'obligation de neutralité et de respect de la laïcité concerne tous les participants aux services publics. Les libertés de culte et d'expression pour chacun sont parfaitement protégées puisque, en France, elles s'exercent sans problèmes mais évidemment pas durant le service et au sein du service. Le service public n'est pas le lieu de « rites », de « prêches » ou de « meetings »

Les agents publics « doivent respecter sa neutralité laïque, à l'égard des usagers, à l'égard de leurs collègues.<sup>1</sup> ». Mais également, à l'égard du peuple souverain, et aussi à l'égard des contribuables qui n'ont aucune raison de tolérer le détournement de leurs impôts au profit de particularismes.

Les usagers des services publics ou collectifs doivent également en respecter la neutralité et ne pas tenter de les désorganiser au détriment des autres usagers et des personnels par des demandes particulières. Les refus d'être soigné par un médecin d'un

---

<sup>1</sup> Jugement du Tribunal Administratif de Lyon, audience du 3 juillet 2003. Coiffe affirmant son obéissance à des préceptes religieux

sexe différent, d'être reconnaissable à un guichet, de porter la tenue sportive réglementaire, de la mixité filles/garçons, de suivre l'enseignement de certaines matières, de la nourriture proposée en restauration collective sont des atteintes graves aux principes républicains de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité. Ils marquent le refus de la République une et indivisible, patrimoine commun et fondamental.

Le principe de laïcité se traduit par le principe de neutralité des services publics, mais aussi par un encadrement des relations financières.

Les ressources publiques ne peuvent être affectées dans l'intérêt d'options particulières.

Aucun financement public ne peut être affecté à des cultes ou à l'achat de produits sur lesquels des taxes religieuses sont perçues. On peut noter qu'il y a des exceptions, limitées mais justifiées, pour les milieux fermés avec contraintes particulières pour permettre la continuité des pratiques religieuses en milieu carcéral ou lors d'opérations militaires.

Le service public doit être neutre à tous égards, donc laïque. **Un service public délégué reste un service public**, cela a été précisé dans la loi confortant le respect des principes de la république (24/08/21) sur le contrôle de légalité des actes portant gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, par déferé suspension de l'exécution de tels actes concernant des délibération des collectivités territoriales sur le règlement de fonctionnement des services publics.

La délibération sur le burkini de la mairie de Grenoble tombe sous le coup de cette loi, d'autant plus que l'adjointe chargée de la proposer a déclaré « nous ne voulons pas nous opposer aux tenues pour des raisons de conviction religieuse »

Il est regrettable que l'article proposé par le Sénat n'ait pas été retenu « Nul ne peut se présenter dans un lieu qui accueille du public et qui pratique des activités de loisirs et de baignade, dans une tenue à caractère religieux ».

**En conclusion** je voudrais démontrer la portée universelle de la laïcité.

Si dans un État une religion est obligatoire ou privilégiée, donc imposée, la liberté de penser n'est plus possible. La religion captant à son profit la puissance publique, il n'y a plus d'égalité. Ceux qui ne croient pas en cette religion ou qui l'interprètent différemment subissent une aliénation de leurs droits fondamentaux en tant que personne humaine.

L'unicité est de façade. Comme la diversité des opinions et l'égalité en droit ne sont pas respectées, les conflits et « guerres des dieux » se développent.

Si dans un État toutes les religions sont « reconnues », chaque groupe va pouvoir exiger de respecter ses propres règles de vie communautaire. L'intérêt de chaque groupe primerait sur le bien commun. Cette diversité cristalliserait les différences et érigerait des murs entre les groupes. L'espace public serait morcelé. Il n'y aurait plus émergence de principes communs supérieurs aux valeurs individuelles, plus de mixité entre les groupes, les mariages endogamiques resteraient la règle. Des éducations particulières diviseraient les enfants et les jeunes avant d'opposer les adultes.

En cas de conflits entre les groupes, pour arbitrer au nom de l'intérêt général, l'Etat qui n'a pas l'outil de la laïcité, laquelle connaît toutes les religions, mais n'en reconnaît aucune, est désarmé. Les pays communautaristes ou multiculturalistes rencontrent des difficultés. Le multiculturalisme exacerbe l'ethnicisation des rapports sociaux et provoque l'enfermement « identitaire » qui dresse des murs au lieu de favoriser lien social et projet politique commun.

L'égalité et la neutralité conduisent l'État à condamner le racisme. Pour la même raison, la critique des religions ou le blasphème ne peuvent être poursuivis, sauf à mettre l'État au service d'une religion particulière et porter atteinte aux libertés de penser et d'expression de celles et ceux qui ne croient pas ou ne pratiquent pas cette religion.